

*Clause 5*

Strike out line 35, on page 6, and substitute the following therefor:

“(2) An immigrant shall be granted landing”

*Clause 6*

Strike out lines 2 and 3, on page 7, and substitute the following therefor:

“tions, any immigrant including a Convention refugee, a member of the family class and an independent immigrant may be”

Strike out line 11, on page 7, and substitute the following therefor:

“(2) Any Convention refugee and any person who is a member of a class”

*Clause 7*

Strike out lines 26 to 29, on page 7, and substitute the following therefor:

“deems appropriate, shall lay before Parliament, not later than the sixtieth day before the commencement of each calendar year or, if Parliament is not then sitting, not later than the fifteenth day next thereafter that Parliament is sitting, a report specifying

(a) the number of immigrants that the Government of Canada deems it appropriate to admit during any specified period of time; and

(b) the manner in which demographic considerations have been taken into account in determining that number.”

*Clause 14*

Strike out lines 41 to 47, on page 10, and lines 1 and 2, on page 11, and substitute the following therefor:

“(2) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant examined by him,

(a) he shall grant landing to that immigrant, in which case he may impose terms and conditions of a prescribed nature; or

(b) he may authorize that immigrant to come into Canada on”

Strike out line 8, on page 11, and substitute the following therefor:

“(3) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant entry to a visitor examined by him, he may grant entry to that visitor and impose terms and conditions of a prescribed nature.

(4) Where an immigration officer is satis-”

*Article 5*

Retrancher la ligne 30, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«(2) Le droit d'établissement doit être»

*Article 6*

Retrancher les lignes 2 à 7, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«des règlements, tout immigrant, notamment un réfugié au sens de la Convention, une personne appartenant à la catégorie de la famille et un immigrant indépendant, peut obtenir le droit d'établissement s'il établit à la satisfaction de l'agent d'immigration qu'il répond aux»

Retrancher les lignes 11 à 15, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Tout réfugié au sens de la Convention et toute personne d'une catégorie déclarée admissible par le gouverneur en conseil conformément à l'attitude traditionnellement humanitaire du Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées, peuvent obtenir»

*Article 7*

Retrancher les lignes 24 à 27, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«priées, dépose devant le Parlement, au plus tard le soixantième jour précédant le début de chaque année civile ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard le quinzième jour de la séance subséquente, un rapport indiquant

a) le nombre d'immigrants que le gouvernement canadien juge opportun d'admettre durant une période déterminée; et

b) la manière dont les considérations démographiques ont été prises en ligne de compte pour fixer ce nombre.»

*Article 14*

Retrancher les lignes 36 à 42, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) L'agent d'immigration qui constate qu'accorder le droit d'établissement à un immigrant qu'il a examiné ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements

a) doit lui accorder le droit d'établissement et peut alors lui imposer des conditions prévues aux règlements; ou

b) peut l'autoriser à»

Retrancher la ligne 4, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«(3) L'agent d'immigration qui constate qu'accorder l'autorisation de séjour à un visiteur qu'il a examiné ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements, peut la lui accorder et lui imposer des conditions prévues aux règlements.

(4) L'agent d'immigration qui»